



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Autorisation d'absence pour décès d'un membre de la famille (salarié du privé)

Vérfifié le 09 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Dans la fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34545\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34545)

Tout salarié peut bénéficier d'autorisation d'absence en cas de décès d'un membre de sa famille. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit à ce congé. La durée du congé varie selon le statut de la personne décédée par rapport au salarié. Le salarié prend son congé dans la période où l'événement se produit. Il est rémunéré durant le congé.

### Qui est concerné ?

Le salarié bénéficie d'un congé spécifique en cas de décès d'un membre de sa famille, sans condition d'ancienneté.

### Durée du congé

Des [dispositions conventionnelles \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533) précisent le nombre de jours d'absence auxquels a droit le salarié en cas de décès d'un membre de la famille.

En l'absence de convention collective, accord collectif, accord de branche ou d'entreprise, le salarié bénéficie d'un nombre minimal de jours.

La durée du congé varie en fonction du statut de la personne décédée par rapport au salarié.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Cas général

Nombre de jours de congés en cas de décès d'un proche

Statut de la personne décédée	Durée du congé
Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin	<b>3 jours</b> ou durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise
Père ou mère	<b>3 jours</b> ou durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise
Père ou mère de l'époux(se)	<b>3 jours</b> ou durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise
Frère ou sœur	<b>3 jours</b> ou durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise
Autre membre de la famille	<b>Pas de jour de congé.</b> Toutefois, la convention collective ou un accord applicable dans l'entreprise peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille. Par exemple, 1 jour en cas de décès d'un grand-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

➡ **A savoir** : les journées d'absence sont comptées en [jours ouvrables \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508) (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

### Décès d'un enfant

En cas de décès d'un enfant, le salarié a droit à un congé de **5 jours ouvrés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>) ou d'une durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise.

Le salarié a droit à un congé de **7 jours ouvrés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>) en cas de décès :

- d'un enfant âgé de moins de 25 ans
- ou d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent

- ou d'une personne de moins de 25 ans à la *charge effective et permanente* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53089>) du salarié.

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, le salarié a également droit à un congé supplémentaire, dit *congé de deuil* d'une durée de **8 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>).

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à la *charge effective et permanente* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53089>) du salarié.

Le congé de deuil peut être pris de façon fractionnée au maximum en 3 périodes. 2 périodes pour les salariés, 3 pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles.

Chaque période est d'une durée d'au moins 1 jour.

Le salarié doit prendre le congé de deuil dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

La durée de ce congé ne peut pas être déduite du nombre de jours de congés payés annuels du salarié.

#### Procédure

Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

Il doit remettre un justificatif à son employeur.

#### Rémunération

Les jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

#### Textes de référence

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002888&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)*
- Code du travail : article L3142-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002890&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (champ de la négociation collective)*
- Code du travail : article L3142-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033002892&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)  
*Durée du congé (dispositions supplétives)*